

Lignes directrices de gestion

Périmètre d'application (projet)

Réunion du 7 novembre 2019

Le champ d'application est commun aux lignes directrices de gestion (LDG) pour les promotions, les parcours et la mobilité.

1- Les agents concernés.

Les présentes LDG portent sur :

- les fonctionnaires des corps pour lesquels le MTES et le MCTRCT est l'autorité de nomination, y compris lorsqu'ils exercent chez un autre employeur public, lorsque les LDG de celui-ci ne traitent pas en particulier de la promotion desdits corps
- les administrateurs civils et les attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur gestion au MTES et au MCTRCT,
- les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés dans un service du MTES et du MCTRCT ou exerçant leurs fonctions dans un EP sous la tutelle de l'un de ces ministères,
- les agents issus de corps gérés par d'autres ministères affectés dans un service du MTES et du MCTRCT ou exerçant leurs fonctions dans un EP sous la tutelle de l'un de ces ministères. Il s'agit notamment des ingénieurs de l'industrie et des mines (IIM), des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie (TSEI), des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) et des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture (TSMA)
- les chargés d'études documentaires affectés dans un service du MTES et du MCTRCT ou exerçant leurs fonctions dans un EP sous la tutelle de l'un de ces ministères, dans les limites mentionnées au 2. ci-dessous.
- les agents non titulaires ayant signé un contrat à durée indéterminée avec le MTES et le MCTRCT,
- les ouvriers d'Etat,

Elles ne portent pas sur :

- les agents relevant de la Direction générale de l'aviation civile ou relevant du MTES et du MCTRCT qui exercent dans les services de cette direction générale,
- compte tenu de la particularité des fonctions assurées et de leur faible nombre au sein du ministère, les conseillers techniques et assistants de service social (au surplus, pour ces deux corps, gestion par les ministères sociaux)

2- Les services concernés.

Les présentes LDG s'appliquent aux agents exerçant leurs fonctions dans :

- les services d'administration centrale, à compétence nationale ou déconcentrés relevant du MTES et du MCTRCT
- les établissements publics sous la tutelle du MTES et du MCTRCT

Elles ne portent pas sur les agents affectés dans les autorités publiques et les autorités administratives indépendantes.

3- Faculté d'établir des LDG pour des entités rattachées au MTES et au MCTRCT

Il n'est pas prévu d'élaborer des LDG spécifiques pour des services ou groupes de services relevant du pôle ministériel MTES-MCTRCT.

Les établissements publics sous la tutelle de ces deux ministères qui emploient un nombre significatif d'agents pourront établir des lignes directrices de gestion cohérentes avec les LDG du pôle ministériel afin de les préciser à leur contexte spécifique et, le cas échéant, de déterminer les éléments relatifs à leurs corps propres.